(1)

(N° 13.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 1869.

Réduction des peines subies sous le régime de la séparation (1).

(PROJET DE LOI AMENDÉ PAR LE SÉNAT.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. LELIÈVRE.

MESSIEURS,

La Chambre a donné son assentiment au projet de loi proposé par le Gouvernement, concernant la réduction des peines subies sous le régime de la séparation.

Ce projet est fondé sur des motifs dont il est impossible de contester la justesse.

Le régime de la séparation aggravant notablement la position des condamnés, il est équitable de réduire dans certaines limites la durée des peines prononcées par les tribunaux.

L'humanité réclame du reste semblable disposition, puisque l'expérience démontre que la détention sous le régime dont il s'agit, prolongée pendant trop longtemps, peut donner lieu à des inconvénients, et que dans tous les cas, elle fait aux condamnés une situation rigoureuse qui doit être atténuée autant que possible. Aussi la Chambre et le Sénat ont-ils adopté la proposition bienveillante du Gouvernement.

Toutefois le Sénat a apporté quelques modifications au projet primitif.

C'est ainsi qu'immédiatement après la disposition édictant que la réduction sera la même, soit que le condamné ait été soumis au régime de la sépa-

(1) Projet de loi primitif et Rapport, n° 27 (session de 1866-1867).
Projet de loi amendé par le Sénat, n° 126.

(2) La commission était composée de MM. ORTS, *président*, TESCH, LELIÈVRE, MONCHEUR, SCHOLLAERT, TACK et CARLIER.

ration d'une manière continue, soit qu'il ne l'ait été que par intervalles, le Sénat a cru devoir énoncer qu'on ne tiendra compte pour la réduction que des années expiées sous le régime dont il s'agit.

Cette addition est fondée sur la nature même des choses, et ne fait qu'expliquer la disposition d'une manière plus claire et conforme à la pensée qui l'a dictée.

D'un autre côté, le Sénat a cru devoir admettre une modification réclamée par des motifs qui recevront l'approbation générale.

« Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité et les condamnés à la » détention perpétuelle pourront, après avoir subi le régime de la séparation pendant les dix premières années de leur captivité, obtenir que le » régime cesse ou qu'il y soit apporté des adoucissements. »

Certes, après avoir été soumis *pendant dix ans* à un régime exceptionnel dont il est impossible de méconnaître l'excessive rigueur, l'humanité exige que le condamné puisse obtenir de faire cesser en tout ou en partie cette pénible situation.

La peine n'est pas une vengeance, et jamais elle ne doit excéder les limites d'une légitime répression.

La privation de la liberté doit être tempérée par des mesures équitables qui concilient l'intérêt de la société avec les égards dus au malheur.

Or, après avoir subi pendant dix ans le dur régime de la séparation, un condamné doit pouvoir espérer l'amélioration de son sort.

Les règles humanitaires justifient complétement l'amendement du Sénat.

Du reste, il a été pourvu à toutes les éventualités par le paragraphe additionnel portant que les dispositions à prendre seront toujours révocables et qu'elles feront l'objet d'un arrêté royal. Les intérêts sociaux non moins que ceux des condamnés sont ainsi suffisamment sauvegardés et échappent à tout arbitraire.

En conséquence, la commission propose à la Chambre l'adoption du projet de loi tel qu'il a été amendé par le Sénat.

Le Rapporteur, *Le Président,*

X. LELIÈVRE. AUG. ORTS.